

Arrêté n° 2002-11333 relatif à la consommation, en réunion, de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe, interdite sur le domaine public de 21 h à 7 h, dans le secteur délimité par :

- **Le quai de Valmy,**
- **La rue Eugène Varlin,**
- **La rue Dieu,**
- **Le quai de Jemmapes,**
- **La rue Alibert,**
- **Les écluses Saint Martin.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2512-13;

Vu le Code de la santé publique;

Attendu que des personnes, après s'être approvisionnées en boissons alcooliques, se regroupent sur les berges du canal Saint-Martin, à Paris 10ème, pour se livrer, en réunion, à la consommation de ces boissons;

Considérant que ces attroupements génèrent de nombreuses nuisances notamment en période nocturne et perturbent gravement la quiétude des riverains;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prévenir la constitution de ces groupes en prenant des mesures spécifiques afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics,

ARRETE

Article 1er

La consommation en réunion, de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe, est interdite sur le domaine publics de 21 h à 7 h, dans le secteur délimité par le quai de Valmy, entre les rues Eugène Varlin et Dieu, et le quai de Jemmapes, entre les rues Alibert et des Ecluses Saint-Martin, à Paris 10ème, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons bénéficiant des autorisations nécessaires.

Article 2

Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2002

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Michel DELPUECH